

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2011

Résolution 1971 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6493e séance, le 3 mars 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et déclarations présidentielles antérieures sur la situation au Libéria et en Sierra Leone, en particulier sa résolution 1626 (2005), par laquelle il a autorisé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à déployer des militaires en Sierra Leone en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

Accueillant avec satisfaction la lettre du Secrétaire général en date du 11 février 2011 (S/2011/74),

Remerciant le personnel militaire de la MINUL, et en particulier le contingent mongol, d'avoir concouru à assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

Notant que, par une lettre datée du 13 octobre 2010, le Greffier du Tribunal spécial a informé le Secrétariat que la garde militaire de la MINUL ne serait plus nécessaire après février 2011, et que le Gouvernement sierra-léonais a demandé que le retrait de la garde soit reporté jusqu'à la fin de février ou au début de mars,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'annuler l'autorisation donnée au paragraphe 5 de la résolution 1626 (2025) et *prie* la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, le personnel militaire qui assure la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

2. *Décide également* d'annuler l'autorisation qu'il a donnée à la MINUL, au paragraphe 7 de la résolution 1626 (2005), d'évacuer les fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal;

3. *Compte* que la sécurité du Tribunal sera efficacement assurée par un personnel local de sécurité et prie le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) d'inclure dans ses plans d'évacuation d'urgence les fonctionnaires concernés du Tribunal spécial de la Sierra Leone.

11-25115 (F)



